



Arrêt

n° 72 651 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :
x
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x et, au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 7 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE loco Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 6 janvier 2010. Cette procédure s'est clôturée par deux arrêts n° 46 155 et n° 46 156 du 12 juillet 2010 par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entretemps, le 7 juillet 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 20 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle les requérants ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrits au registre des étrangers.

1.3. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision qui fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 74 194.

1.4. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), qui leur ont été notifiés, selon les termes de la requête, le 9 juillet 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.07.2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il viserait les requérants, dans la mesure où « il résulte des mentions mêmes du recours introductif d'instance que les requérants majeurs interviennent à la cause « en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs » » et qu'« En d'autres termes, à moins de dénaturer les mentions expresse du recours, l'on ne saurait présumer l'intervention [du premier requérant] et de [la deuxième requérante] en leur nom personnel ». Elle rappelle également que « l'acte querellé devant Votre Conseil ne visait pas les enfants mineurs ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requête cite l'identité et les références des requérants et ajoute : « Les deux premiers en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs ».

Il estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, il peut être admis que les requérants entendent également agir en nom propre dans le cadre du présent recours.

Le Conseil observe en outre qu'au contraire de ce qu'allègue la partie défenderesse, les deux enfants des requérants sont visés par la décision prise à l'égard de la deuxième requérante.

2.2. Le 16 juillet 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé «Note en réplique».

2.3. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration (Principe de prudence) », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce que les requérants ont introduit, le 7 juillet 2010, une demande d'autorisation de séjour, pour des raisons médicales qu'elle rappelle, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit « qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 a été examinée au fond par l'autorité administrative mais pour laquelle les parties requérantes disposent encore (sic) un droit de recours viole l'article 3 de la CEDH lorsque, comme en l'espèce, il ne ressort nullement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie dont souffre le requérant entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du requérant, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat ou accessibles (sic) dans ce pays ». Elle ajoute que « le fait d'exécuter une mesure d'éloignement alors qu'un droit de recours est toujours pendant viole l'article 6 de la convention précitée, privant ainsi les parties requérantes d'un procès équitable ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de prudence, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de la commission de telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les décisions attaquées sont une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son

délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, les actes attaqués sont en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de ce que les requérants ont introduit, le 7 juillet 2010, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et de l'allégation selon laquelle les requérants disposeraient encore d'un « droit de recours » à l'encontre de la décision consécutive à cette demande, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que les éléments médicaux allégués ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle concluait qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 23 décembre 2011, par un arrêt n°72 655, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS